

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **KRONOSPAN SAS**

ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54  
#3361  
71210 TORCY

Références : FC/MB/2022/L\_186

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement KRONOSPAN SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54 #3361 71210 TORCY. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du PPC.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KRONOSPAN SAS
- ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54 #3361 71210 TORCY
- Code AIOT dans GUN : 0005401075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société KRONOSPAN est spécialisée dans la fabrication de placages et de panneaux de bois.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention de la pollution des eaux
- Action nationales 2022 sécheresse
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|--|---|-------------------|
| Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n° 24032021-1 : Non-conformité | Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5   | Sans objet        |
| Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n°24032021-3 : Non-conformité  | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.2 | Sans objet        |

| Nom du point de contrôle                 | Référence réglementaire                           | Autre information |
|--|---|-------------------|
| Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.3   | Sans objet        |
| Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.3   | Sans objet        |
| Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.4   | Sans objet        |
| Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.5   | Sans objet        |
| Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 9.2.1.1 | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Autre information |
|---|---|-------------------|
| Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n°24032021-2 : Non-conformité | Règlement européen du 23/10/2000                | Sans objet        |
| Prévention de la pollution atmosphérique                                  | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.2 | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Durant l'inspection, 6 non-conformités réglementaires et une demande de complément ont été relevées.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n° 24032021-1 : Non-conformité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Sécheresse   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Réalisation d'une étude technico- économique de réduction de sa consommation en eau  |
| <b>Constats :</b> Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant indique avoir fait appel au bureau d'étude Bureau Veritas pour la réalisation de cette étude en mai 2020.  |
| En octobre 2020, une réunion de travail a eu lieu afin de faire le point sur l'état d'avancement du projet et un planning a été proposé pour la réalisation des étapes suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"><li>- Étape 1 : mise à jour du plan des réseaux et vérification de l'état de ces derniers par inspection visuelle</li><li>- Étape 2 : Ajout de télécompteurs en amont des zones où l'eau est consommé avec un report automatique afin de suivre spécifiquement les consommations et de pister les gaspillages ou les anomalies</li><li>- Étape 3 : Analyse des données recueillies et identification des meilleures solutions techniques disponibles.</li></ul> |
| Dans le cadre de sa prise de poste, la nouvelle correspondante QHSE a relancé le projet et une nouvelle réunion de travail a été réalisée en janvier 2022.  |
| L'inspection constate le jour de la visite la mise en place de nouveaux télécompteurs dans le cadre de l'étape 2 susmentionnée.   |
| L'inspection constate néanmoins que l'étude n'est pas finalisée et que le contenu de l'étude envisagé en l'état ne permettra pas de répondre complètement aux dispositions du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire.  |
| L'inspection rappelle par exemple que l'ensemble des solutions techniques et/ou économiques permettant une réduction des consommations d'eau doit être intégré à l'étude.   |
| <b>ÉTAT DU CONSTAT : NON SOLDE</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n°24032021-2 : Non-conformité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 23/10/2000, article {Non Renseigné}   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compatibilité avec le milieu récepteur   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Compatibilité du rejet n°D avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.  |
| <b>Constats :</b> Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant indique que le point de rejet n° D n'est plus utilisé.  |
| L'inspection constate le jour de la visite que le système de filtration permet à l'exploitant de travailler en circuit fermé et de recycler totalement cette eau de process. |
| L'inspection constate également qu'une trappe d'obturation a été installée au niveau de cet ancien point de rejet.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n°24032021-3 : Non-conformité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Utilisation des boues des eaux résiduaires comme combustible   |
| <b>Constats :</b> Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant transmet les résultats des analyses réalisées sur ce qu'il mentionne comme étant de la biomasse.   |
| L'analyse a été réalisée selon les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion.<br>Bien que les paramètres analysés selon ce texte soient communs, le référentiel applicable pour juger de la conformité du combustible est l'arrêté du 3 août 2018 concernant les installations de combustion soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, et en particulier les articles 10 et suivants. |
| L'exploitant précise que les analyses initialement prévues en 2021 sur cette même biomasse n'ont pas pu être réalisées.   |
| Interrogé par l'inspection, l'exploitant précise le jour de la visite :   |
| - que les boues sont dorénavant séchées afin de récupérer des fines et poussières de bois présentant une teneur en matière sèche plus importante ;<br>- que la biomasse utilisée est exclusivement constituée de bois brut ;<br>- qu'une nouvelle caractérisation de cette biomasse sera réalisée en 2022.  |
| <b>ETAT DU CONSTAT : SOLDE</b>  |
| <b>NOUVEAU CONSTAT :</b> Demande de complément : Transmettre les résultats des nouvelles analyses réalisées sur la biomasse en 2022.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduits et installations raccordés

**Prescription contrôlée :**

Conduits et installations raccordés

**Constats :** L'exploitant présente son plan des émissaires atmosphériques mis à jour suite à la transmission de son dossier de porter à connaissance de 2020.

L'inspection constate le jour de la visite que les points de rejet n° 10, 11 et 12 évoqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont désormais raccordés vers un point de rejet unique dénommé n° ZZ suite à la mise en place d'un filtre Ceatec.

L'inspection constate également que le point de rejet n° 14 n'existe plus. Les rejets atmosphériques issus du filtre à manches de la ponceuse sont désormais raccordés à un cyclofiltre de déspoussièrage (point de rejet n° VV)

L'exploitant précise enfin que le point de rejet n° 18 n'a jamais existé puisque la chaudière n'a jamais été mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions générales de rejet

**Prescription contrôlée :**

Débit nominal et vitesse d'éjection des gaz

**Constats :** L'inspection consulte les derniers rapports effectués sur les rejets atmosphériques et constate :

- le non respect du débit nominal fixé sur le conduit n° 16 (manche CF13)
- le non respect des vitesses minimales d'éjection fixées sur les conduits n° 7 (presse P2 : vitesse de 15 m/s pour une vitesse minimale d'éjection fixée à 17 m/s) et n°14 (manque CF1 actuellement modifié).

**NON-CONFORMITÉ :** Non respect de vitesses d'éjection fixées sur certains points de rejet de l'établissement

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions générales de rejet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Hauteur minimale des points de rejet  |
| <b>Constats :</b> L'inspection constate que les points de rejet des conduits n° 6 et 7 ne sont pas situés à la hauteur minimale fixée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral. |
| <b>NON-CONFORMITÉ :</b> Les points de rejet n°6 et 7 ne sont pas situés à la hauteur minimale fixée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral.                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques   |
| <b>Constats :</b> L'inspection consulte les derniers rapports de mesures réalisés sur les émissaires atmosphériques.   |
| Ces derniers mettent en évidence des concentrations en CO supérieures aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral sur :<br>- le séchoir n°1 : valeurs relevées à 361 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE fixée à 200 mg/m <sup>3</sup><br>- le séchoir n°2 : valeurs relevées à 521 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE fixée à 200 mg/m <sup>3</sup><br>- le séchoir n°3 : valeurs relevées à 238 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE fixée à 200 mg/m <sup>3</sup><br>- la chaudière laquage : valeurs relevées à 3021 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE fixée à 100 mg/m <sup>3</sup> |
| <b>NON-CONFORMITÉ :</b> Non respect des VLE fixées par l'arrêté préfectoral sur le séchoir n°1, n°2, n°3 et sur la chaudière laquage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Valeurs limites des flux de polluants rejetés  |
| <b>Constats :</b> L'inspection consulte les derniers rapports de mesures effectuées sur les rejets atmosphériques de l'établissement.   |
| Ces derniers mettent en évidence le non respect des valeurs limites fixées sur les flux en CO sur :<br>- le séchoir n°1 : valeurs relevées à 22 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h<br>- le séchoir n°2 : valeurs relevées à 40 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h<br>- le séchoir n°3 : valeurs relevées à 15 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h<br>- le séchoir n°4 : valeurs relevées à 10 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h<br>- la chaudière laquage : valeurs relevées à 2,9 kg/h pour une VLE fixée à 0,2 kg/h |
| Les rapports mettent également en évidence le non respect des valeurs limites fixées sur les flux en SO <sub>2</sub> sur le séchoir n°1 (valeurs relevées à 0,5 kg/h pour une VLE fixée à 0,3 kg/h) et sur le séchoir n°3 (valeurs relevées à 1,1 kg/h pour une VLE fixée à 0,3 kg/h).  |
| <b>NON-CONFORMITÉ :</b> Non respect de certaines valeurs limites fixées sur les flux de polluants rejetés.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Prévention de la pollution atmosphérique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 9.2.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Respect des fréquences de mesures des rejets atmosphériques   |
| <b>Constats :</b> L'inspection constate  |
| - que le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques issu des séchoirs a été réalisé en octobre 2020 ;<br>- que le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques issu des presses a été réalisé en septembre 2021 ;<br>- que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le dernier rapport de mesure effectué sur les rejets atmosphériques issus du laquage. |
| Il est alors rappelé le jour de la visite que les fréquences minimales de suivi sont fixées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral.   |
| <b>NON-CONFORMITÉ :</b> Non respect des fréquences minimales de mesures fixées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |